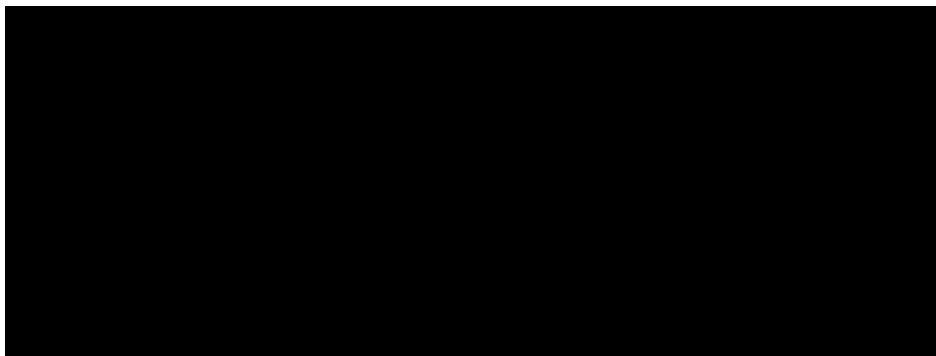


COURRIEL

Saguenay, le 18 juin 2026



N/Réf. : AI-10984-26

OBJET : Réponse à votre demande d'accès à des documents en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 1^{er} juin dernier visant à obtenir :

- **Les lettres patentes du SERVICE SOCIAL À L'ENFANCE, constitué le 1er mars 1949;**

Vous trouverez ci-joint, en **annexe 1**, les données demandées.

- **L'avis de dissolution du SERVICE SOCIAL À L'ENFANCE, datant d'après le 24 décembre 1971, soit la création des Conseils régionaux de la santé et des services sociaux (CRSSS).**

Nous ne détenons pas les informations concernant l'avis de dissolution du Service social à l'enfance, datant d'après le 24 décembre 1971.

Par contre, nous détenons un acte de résolution de dissolution inclus, ci-joint, dans **l'annexe 1**.

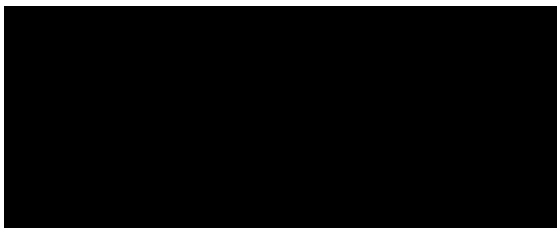
L'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)*¹ prévoit que l'accès ne vise que les documents qui sont détenus par l'organisme. Nous ne pouvons donc pas vous transmettre des données que nous ne détenons pas.

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute question en lien avec le présent document.

Si notre réponse ne vous satisfait pas, il vous est possible de faire une demande de révision de notre décision. Nous joignons à cet effet un avis détaillant vos recours devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.



Jonathan Desgagné
Chef de service des affaires juridiques

JD/ko

p. j. (2)

¹ RLRQ, c. A-2.1